

## Arrêt

**n° 64 226 du 30 juin 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me P. STAELENS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 août 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général laquelle vous a été notifiée le 15 juillet 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 14 octobre 2010 (arrêt n° 49.611). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 17 novembre 2010 qui est liée aux faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même et unique crainte à l'égard de votre maître M. L. et des autorités de votre pays. Vous vous basez, à cet égard, sur les documents que vous avez reçus, à savoir une attestation d'une ONG ainsi que deux lettres émanant d'un imam et d'un ami.*

## *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 49.611 du 14 octobre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que les motifs de l'acte attaqué, autres que celui sur le ressenti et le vécu en tant qu'esclave et sur le fait qu'un négro-africain ne peut être esclave chez un maure blanc, se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à eux seuls à motiver la décision du Commissariat général.*

*Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vos problèmes persistaient au pays car vous avez reçu une attestation d'une ONG (voir inventaire, pièce 3) ainsi que deux lettres (voir inventaire, pièces 1 et 2) mentionnant que vous étiez toujours recherché au pays (audition du 17 janvier 2011, p.3-4). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez toujours recherché par vos autorités. Ainsi, il vous a été demandé de donner des éléments concrets concernant les recherches menées contre vous. Vous avez expliqué que selon les dires de votre ami [A. K.] qui réside à Nouakchott, la police est passée à plusieurs reprises au domicile de ce dernier (audition du 17 janvier 2011, p.4-5). Poussé dès lors à parler de ces recherches, vous vous êtes contenté de déclarer que la police est venue à plusieurs reprises pendant la nuit chez lui, dont une fois le 3 juillet 2010 et vous prétendez qu'ils viennent encore (idem, p.5). Toutefois, invité à nouveau à donner des éléments pertinents, vous répondez : « Ils ne savent pas où me chercher parce qu'ils ne connaissent pas mes parents et ils ne savent pas si j'ai des parents à Nouakchott mais ils savaient que j'étais en contact avec [A. K.] ». Vous déclarez aussi que vous ne savez pas si des recherches sont menées ailleurs que chez [A. K.] avec qui vous avez des contacts (idem, p.5). Vous prétendez également qu'[A. K.] s'est rendu auprès d'une ONG, en octobre 2010, car il se sentait menacé. Vous expliquez que cette organisation s'est rendue auprès des autorités supérieures, sans toutefois donner d'éléments pertinents, et que, depuis lors, les autorités font des recherches dans le quartier, mais n'entrent plus*

chez [A. K.] (idem, p.5-6). Par conséquent, vous ne fournissez aucun élément concret et pertinent pour appuyer vos déclarations. En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que votre problème perdure car votre maître, le Maure, dit que vous avez volé une dizaine de ses bêtes et que vous étiez son esclave (idem, p.7-8). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

De plus, vous prétendez également être en contact, chaque semaine, avec l'ONG auprès de laquelle [A. K.] a eu recours. Vous déclarez que cette organisation a l'intention de demander à leur avocat d'entamer une enquête (voir audition du 17 janvier 2011, p.6-7). Vous expliquez que lorsque [A. K.] a fait appel à cette organisation, celle-ci lui a dit avoir entendu parler de votre cas et qu'elle souhaitait vous rencontrer, raison pour laquelle vous êtes entré en contact avec cette organisation à qui vous avez fait part de votre situation (idem, p.4). Vous déposez, pour appuyer votre demande d'asile, une déclaration émise par la Présidente de cette ONG (Comité de Solidarité avec les Victimes des Violations de l'Homme en Mauritanie) le 10 novembre 2010 (voir inventaire, pièce 3). Toutefois, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe dans le dossier administratif, que la Présidente qui a soi-disant signé cette attestation déclare qu'il s'agit bel et bien d'un faux document. Dès lors, ce document ne peut être pris en considération pour étayer les faits que vous invoquez. Il décrédibilise, au contraire, votre récit dans la mesure où vous prétendez que cette organisation, avec laquelle vous dites avoir des contacts, est au courant de votre situation, ce qui n'est manifestement pas le cas si l'on se réfère à nos informations objectives. Partant, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document. Qui plus est, en produisant ce faux document, vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges.

Vous produisez également une lettre établie le 2 septembre 2010 par votre ami [A. K.] ainsi qu'une lettre établie le 5 septembre 2010 par A. A. D., l'Imam du quartier de [A. K.], lettres accompagnées d'une copie de la carte d'identité de ces personnes (voir inventaire, pièces 1 et 2). Or, il s'agit de pièces de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, ces lettres se bornent à dire que vous êtes toujours recherché mais n'apportent aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Ensuite, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une copie intégrale issue du Recensement Administratif National relatif à l'état civil établi à Sabkha le 7 février 2001 ainsi que la traduction de ce document (voir inventaire, pièces 5 et 6). Ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Vous déposez également différents documents médicaux, à savoir, un compte-rendu d'un examen médical établi le 17 décembre 2009 par le DR [B.], un rapport d'examen gastro-entérologique établi le 4 novembre 2010 par le Docteur [G.] ainsi que des bilans sanguins établis les 16 novembre 2009 et le 16 avril 2010 (voir inventaire, pièce 7). Ces documents attestent de problèmes de santé sans toutefois établir de lien direct entre ces documents

*et les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés au pays. Ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, quant au permis de travail C valable du 3 mars 2010 au 2 mars 2011 et une copie d'un contrat de travail intérimaire établi le 10/01/2011 que vous déposez (voir inventaire, pièces 8 et 9), ceux-ci ne sont aucunement liés aux faits à la base de votre demande d'asile et ne permettent pas d'invalider le sens de la présente analyse.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la part de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 49 611 du 14 octobre 2010. Dans cet arrêt, le Conseil estimait que le récit de la partie requérante n'était pas crédible en raison de l'indigence de ses déclarations relatives au village où elle prétend avoir vécu toute sa vie et à l'invraisemblance des poursuites dont elle ferait l'objet.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 17 novembre 2010, à l'appui de laquelle elle a produit les documents suivants : une lettre d'un imam dans le quartier de son ami A.K., datée du 5 septembre 2010, et une lettre de ce dernier, datée du 2 septembre 2010, ainsi que la copie des cartes d'identité nationales de ces personnes, une déclaration du Comité de solidarité avec les victimes de violations des droits de l'homme, datée du 10 novembre 2010, et des documents d'état civil, des copies de documents médicaux et des copies de documents de travail.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ainsi que les propos tenus par elle à cette dernière occasion, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

## **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **4. La requête**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; ».

4.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et à titre « strictement subsidiaire », l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

## **5. Documents nouveaux.**

5.1. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un courrier du 20 avril 2011 provenant d'un avocat dans son pays d'origine et l'informant que A.K. a été emprisonné et qu'elle est toujours recherchée actuellement par son maître, ainsi que l'enveloppe par lequel ce courrier a été adressé à la partie requérante, et un fax du 13 mai 2011 provenant également du même avocat et adressé au conseil de la partie requérante en Belgique.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés supra, au point 5.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

## **6. Discussion.**

6.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée selon laquelle elle aurait tenté de tromper les autorités belges en fournissant une fausse attestation du Comité de solidarité avec les victimes de violations des droits de l'homme. Elle soutient être la victime d'une escroquerie de la part d'une personne se présentant comme le vice-Président de cette ONG et signale avoir tenté de prouver sa bonne foi en essayant d'entrer de nouveau en contact avec cette personne, sans succès.

6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a déposé à l'audience de nouveaux documents dont elle allègue qu'ils sont de nature à renverser le sens de la décision attaquée. La partie défenderesse s'est référée à cet égard à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil n'ayant pas de compétence pour évaluer la force probante de ces nouvelles pièces et leur impact éventuel sur les éléments de la présente cause, il estime qu'il y a lieu de renvoyer celles-ci à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une appréciation de leur force probante et, le cas échéant, à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante.

6.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante et qu'il prenne une nouvelle décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 2 février 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.